

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le 09/06/2026

ID : 039-243900420-20260601-129_2026-DE



Extrait du registre des délibérations
du bureau de la communauté de communes du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 1^{er} juin 2026

Date de convocation
22 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, lundi 1^{er} juin à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Pagnoz au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

Condition de mise en place du droit à la formation des élus communautaires **N°129/2026**

Nombre de membres

40

Présents

38

Représentés

0

Excusés

1

Votants

38

Présents

Mesdames Kreuzer, Pieuchot, Sermier, Masuyer, Valot, Giancatarino, Humblot, Marchand, Millot, Locatelli, Villain, Pate, Jahier.

Messieurs Rose, Brochet, Voinot, Chevalier, Poctier, Maréchal, Rougeaux, Ramaux, Ciglia, Baton, Koehren, Mombobier, Rochet, Ferniot, Guillaumot, Bouton, Della Santa, Rouault, Vuillet, Brugnot, Schouwey, Bigueur, Bencetti, Goguilly, Januel.

Excusée Mme Desarbres

Absent Mme Michaud.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-2 à L. 2123-16 et L. 5214-8,

Considérant que les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant que le Conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que le Conseil communautaire peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation ; que la délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations qu'il détermine ; que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat,

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20% de ce même montant,

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du Conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de communes,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - La professionnalisation des élus en orientant les formations sur des compétences techniques spécifiques (exemples : transitions, budget et finances, ...),
 - L'anticipation des évolutions à venir (exemple : l'utilisation des outils d'intelligence artificielle),
 - La compréhension des réformes et des articulations au sein du bloc communal (exemples : pacte de gouvernance, pacte fiscal et financier, ...),
 - La compréhension de la gestion des politiques locales (exemples : marchés publics, conduite de projets, ...),
- De fixer le montant des dépenses de formation à 2 000€ par an,
- D'autoriser le Président de la Communauté de communes à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation,
- De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté de communes pour les exercices 2026 à 2032.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Damien Barbe
Secrétaire de séance

